G/RO/LDC/N/TPKM/1/Rev.1



22 juillet 2020

Original: anglais

(20-5037) Page: 1/4

Comité des règles d'origine

NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Révision

La communication ci-après, datée du 20 juillet 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu actualise comme suit sa notification au titre du paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1).

Les mises à jour concernent les rubriques B. I. 1) Liste des bénéficiaires, III. 1) b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine et IV. 1) Procédure de vérification des preuves de l'origine.

Pour plus de commodité, les parties révisées figurent en caractères gras.

Le reste des renseignements demeure inchangé par rapport au document G/RO/LDC/N/TPKM/1.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
2)	Date d'entrée en vigueur des	Proclamées le 30 septembre 1994, telles que modifiées les 8
	règles d'origine et de toute	janvier 2002, 29 mars 2004, 17 janvier 2008 et 24 décembre
	modification de fond concernant	2010.
	ces règles	
3)	Date d'expiration des règles	S.O.
	d'origine, le cas échéant	
4)	Titre du schéma de préférences	Les taux de droits préférentiels appliqués aux PMA sont
	auquel s'applique la législation	énumérés dans la colonne II du Tarif des douanes à
	sur les règles d'origine	l'importation.
5)	Autorité(s) octroyant le	Conseil de l'agriculture, Ministère des affaires économiques et
	traitement préférentiel	Ministère des finances
6)	Autorités nationales chargées de	Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de l'Administration
	l'administration des règles	des douanes, est chargé de l'administration des règles d'origine.
	d'origine	L'Administration des douanes peut être jointe par courriel à
		l'adresse suivante: <u>customs@customs.gov.tw</u> ou par téléphone,
		au numéro suivant: 886-2-25505500 #2531

B. <u>RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE</u>

I. BÉNÉFICIAIRES

1)	Liste des bénéficiaires	47 PMA en bénéficient. La liste des bénéficiaires peut être consultée à l'adresse suivante: https://webfile.customs.gov.tw/Download.ashx?u=LzAwMS9VcGxvYWQvMS9yZWxmaWxlLzqxNzkvNjQ4ODUvMWZhYjljODMtODAzNCO0MDBILWEyMzqtMmQ4OWM0N2U
		3ZDY1LnBkZg%3d%3d&n=5L2O5bqm6ZaL55m85ZyL5a 625riF5ZauLnBkZg%3d%3d
2)	Admissibilité	Conformément aux critères applicables aux PMA définis par le Comité des politiques de développement des Nations Unies

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1)	Critères généraux, s'ils s'appliquent	à tous les produits
	a) Définition des produits entièrement obtenus	Article 6 du Règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées Voir:
		http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G0350047
	b) Décrire les critères pour les	S.O.
	produits non entièrement	
	obtenus	
	c) Indiquer la formule pour le	Article 10 du Règlement régissant la détermination de l'origine des
	calcul du pourcentage	marchandises importées
	ad valorem	Voir:
		http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G0350047
21	 Règles d'origine par produit lorsque	-72
	a) Indiquer le lien permettant de	s.o.
	consulter la liste complète des	
	règles d'origine par produit	
	b) Indiquer la formule pour le	S.O.
	calcul du pourcentage	
	ad valorem, lorsqu'elle	
	s'applique pour la règle par	
2)	produit	
3)	Définition des produits non originaires et des produits	Les marchandises importées d'un pays moins avancé sont considérées comme originaires de ce pays, à condition que:
	originaires, le cas échéant	les marchandises aient été entièrement produites dans ce pays moins avancé; ou
		2) le processus de production réalisé par le pays moins avancé, si
		2 pays ou plus sont impliqués dans la production des marchandises, ait apporté une valeur ajoutée à la marchandise d'au moins 50%.
4)	Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	S.O.
5)	Règles concernant l'application du	Article 10 du Règlement régissant la détermination de l'origine des
	cumul et procédures connexes, le	marchandises importées
	cas échéant	Voir:
		http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G0350047
6)	Tout autre renseignement jugé	S.O.
',	nécessaire par le Membre	1-1-1
		I .

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine	
a) Obligation de présenter un	Article 11 du Règlement régissant la détermination de l'origine
certificat d'origine et/ou toute	
autre preuve de l'origine, le	Voir:
cas échéant	http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G035
	<u>0047</u>
b) Autorité à désigner pour la	Le certificat d'origine doit être délivré et certifié par le
délivrance du certificat	gouvernement du pays exportateur ou l'organisme/l'institut
d'origine	autorisé par le gouvernement du pays exportateur.
	Voir:
	https://eweb.customs.gov.tw/cp.aspx?n=0546649C8F2
	<u>D44B4</u>
c) Formulaire prescrit pour le	S.O.
certificat d'origine et/ou toute	
autre preuve de l'origine	
d) Toutes autres procédures	S.O.
appliquées pour le certificat	
d'origine et/ou toute autre	
preuve de l'origine, le cas échéant	
2) Expédition directe	
	Auticle 11 du Dèclement récisement le détermination de llevisies
a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas	Article 11 du Règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées
échéant	Voir:
echeant	http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G035
	0047
b) Prescription concernant les	Les exportateurs des PMA pouvaient présenter à l'Administration
documents prouvant	des douanes leurs propres preuves documentaires attestant
l'expédition directe, y compris	l'expédition directe.
lorsque le transport nécessite	
un transit par un ou plusieurs	
pays intermédiaires, le cas	
échéant	

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1)	Procédure de vérification des preuves de l'origine	Des renseignements sur les vérifications sont disponibles à l'adresse suivante: https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=G0350047
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	Conformément à l'article 37 de la Loi contre la contrebande, en cas de fraude et de fausse déclaration de marchandises à l'importation, l'Administration des douanes peut, selon la nature de l'espèce, soit imposer une amende équivalant à 2 à 5 fois le montant des droits éludés et prescrire la confiscation des marchandises, soit confisquer uniquement les marchandises visées.
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	Conformément à l'article 47 de la Loi contre la contrebande, en cas de désaccord avec la mesure prise par les douanes, l'importateur peut, dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'avis notifiant la mesure, contester celle-ci par écrit au moyen du formulaire pertinent aux fins d'examen par l'Administration des douanes.
		Cette dernière est tenue de se prononcer sur la requête dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception d'une contestation et d'en informer l'importateur; au besoin, ce délai peut être prolongé une fois, pour une nouvelle période d'un maximum de 2 mois. L'exemplaire original de la décision doit être transmis à l'importateur dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

	•	Conformément à l'article 98 de la Loi sur les douanes, les documents liés à la délivrance du certificat d'origine doivent être conservés pendant 5 ans.
	d'origine	consol vas panadina s dina
5)	Tout autre renseignement pertinent	s.o.

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

	1	
	Les textes législatifs, dans l'une	Règlement régissant la détermination du pays d'origine d'une
	des langues officielles de l'OMC,	marchandise importée
	contenant les règles d'origine	http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G035
	préférentielles applicables au	<u>0047</u>
	titre d'un ACPr conclu dans le	
	cadre de la Décision sur les	Loi douanière
	mesures en faveur des pays les	http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G035
	moins avancés (Annexe F de la	0001
	Déclaration ministérielle de	
	Hong Kong)	Loi contre la contrebande
b)	Le texte complet des règlements	http://law.moj.gov.tw/Eng/LawClass/LawAll.aspx?PCode=G035
	administratifs concernant les	
	modalités de délivrance,	0029
	d'acceptation, de délivrance	
	rétrospective et de remplacement	
	des certificats d'origine ou de	
	toutes déclarations équivalentes	
	devant être faites, y compris	
	toutes prescriptions concernant	
	les vignettes à utiliser et les	
	notifications des vignettes	
	Le texte complet des modalités	
- /	concernant la preuve du	
	mouvement de l'expédition des	
	marchandises des pays bénéficiaires vers les pays	
	• •	
	accordant les préférences, y	
	compris le transit par des pays	
	tiers, et les règlements	
	administratifs s'y rapportant	
	Les textes complets des	
	modalités des procédures de	
	vérification et des sanctions y	
	afférentes	